

## Annexe C

**Avis : Seule la version anglaise de l'avis a été approuvée par la Cour fédérale du Canada le 15 avril 2013. La version française de l'avis est fournie en conformité avec nos obligations institutionnelles découlant de la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*.**

### **Avis d'approbation d'un règlement quant au recours collectif concernant la réduction des prestations d'invalidité au titre du RARM**

*Manuge c. Sa Majesté La Reine*, dossier de la Cour T-463-07

#### **Sur quoi porte le recours collectif?**

Selon les conditions du régime d'assurance invalidité prolongée (AIP) du RARM, les prestations versées à un ancien membre des Forces canadiennes ayant une invalidité étaient réduites du montant de la prestation d'invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions* (la « réduction »). Le demandeur, Dennis Manuge, a institué le recours collectif dont il est question ici pour contester la légalité de la réduction.

Le 4 avril 2013, la Cour a approuvé un accord entre le demandeur et la défenderesse. Cet accord expose comment devrait prendre fin la réduction, de quelle manière devraient être remboursés les montants antérieurs de la compensation ainsi que d'autres détails importants (l'« accord »). La décision de la Cour est disponible sur le site Internet [leavenovetbehind.ca](http://leavenovetbehind.ca).

#### **Pourquoi m'a-t-on envoyé cet avis?**

Vous avez été désigné comme une personne inscrite au recours collectif. L'accord concerne vos droits.

#### **Qui sont les personnes inscrites au recours collectif?**

La Cour a approuvé la définition suivante pour le recours collectif : « Tous les anciens membres des Forces canadiennes dont les prestations d'invalidité de longue durée au titre de la politique n° 901102 du RARM ont été réduites du montant de leurs prestations d'invalidité d'AAC reçues conformément à la *Loi sur les pensions*, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1976 jusqu'à présent. »

#### **Quelles sont les modalités de l'accord?**

En résumé, l'accord prévoit ce qui suit :

- Les prestations versées à l'avenir ne feront l'objet d'aucune réduction.
- Les dettes des personnes inscrites au recours collectif découlant de la réduction seront supprimées.
- Il y aura un remboursement brut qui comprendra les montants suivants :
  - les montants de la réduction depuis le 1<sup>er</sup> juin 1976, soit la date de début de la compensation (la « compensation rétroactive »);
  - les intérêts sur la compensation rétroactive aux taux suivants :
    - 6 % du 1<sup>er</sup> février 1992 au 31 décembre 1995;
    - 5 % du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2008;

- 3 % du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2012;
- 5 % du 1<sup>er</sup> mai 2012 à la date à laquelle la somme est versée au compte en fidéicomis de McInnes Cooper;
- un montant supplémentaire correspondant à 3,27 % de la compensation rétroactive pour atténuer les répercussions d'ordre fiscal du remboursement brut.
- La défenderesse versera également 10 millions de dollars pour la création d'un fonds pour l'octroi de bourses d'études pour les personnes inscrites au recours collectif ou les membres de leur famille.
- Tout différend relatif aux montants payables aux personnes inscrites au recours collectif ou à leur admissibilité pour des raisons médicales sera réglé par un arbitre indépendant.

Toutes les modalités de l'accord sont disponibles sur le site Internet [leavenovetbehind.ca](http://leavenovetbehind.ca).

### **Que dois-je faire pour déposer une demande suivant l'accord approuvé?**

1. Les avocats représentant les membres du groupe ont envoyés une lettre à la dernière adresse inscrite dans les dossiers de Manuvie. Vous devez signer et retourner la confirmation de l'adresse à McInnes Cooper. Nous vous remercions si vous avez déjà retourné votre confirmation.
2. Si les prestations que vous avez reçues aux termes du régime d'AIP du RARM ont été ramenées à zéro à cause de la réduction (c.-à-d. vous étiez un bénéficiaire à « somme zéro »), vous serez peut-être tenu de fournir certains renseignements pour montrer que vous aviez droit aux prestations au-delà de la période de 24 mois initiale correspondant à votre « emploi antérieur ». Aux termes de l'accord, la collecte des renseignements demandés sera la plupart du temps automatique. Il se pourrait toutefois que vous deviez fournir certains renseignements pour établir votre droit aux prestations et le niveau de celles-ci.

### **Nouvelles personnes inscrites au recours collectif**

Toutes les personnes inscrites au recours collectif sont incluses automatiquement, y compris les nouvelles personnes ajoutées suite à la nouvelle définition élargie du groupe. Si vous avez été inscrit récemment au recours collectif par la dernière ordonnance de la Cour du 15 avril 2013, mais que vous ne souhaitez pas y prendre part, vous devez vous retirer. **Ce faisant, toutefois, vous n'obtiendrez aucun remboursement dans le cadre de l'accord.** Si vous choisissez toujours de vous retirer, vous devez communiquer avec McInnes Cooper. On vous expliquera la procédure et on vous fournira le formulaire à remplir. Il faut remettre le formulaire de retrait rempli à McInnes Cooper au plus tard le 14 juin 2013.

### **Le remboursement brut fera-t-il l'objet de déductions?**

Comme c'est toujours le cas pour les prestations d'AIP du RARM, on retiendra un certain montant pour les impôts. Votre impôt exigible réel peut s'avérer inférieur au montant retenu. Dans une telle situation, vous pourriez recevoir un remboursement d'impôt quand

vous produirez votre déclaration de revenus,

Il y aura une déduction de 9 % environ pour les honoraires d'avocat, les taxes et les frais, mais ces montants devraient être déductibles d'impôt.

Enfin, si vous devez un montant d'argent au RARM pour toute autre raison, ce montant sera déduit du remboursement.

### **Quand recevrai-je mon paiement rétroactif?**

Si vous receviez déjà des prestations du RARM, vous devriez recevoir votre remboursement au cours des six prochains mois.

Si vous ne receviez pas de prestations (c.-à-d. vous étiez un « bénéficiaire à somme zéro »), vous pourriez recevoir vos prestations tout aussi rapidement. Toutefois, si Manuvie a besoin de renseignements supplémentaires, on pourrait communiquer avec vous pour les obtenir. Si vous croyez avoir droit à un remboursement, mais que vous n'avez encore rien reçu après six mois, n'hésitez pas à communiquer avec McInnes Cooper à l'aide des coordonnées ci-dessous pour obtenir de l'aide.

Si vous recevez des prestations, mais que le montant n'a pas été calculé correctement ou si vous estimez que vous auriez dû recevoir des prestations, mais que vous n'avez rien obtenu, vous pouvez faire appel à un arbitre indépendant. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec McInnes Cooper.

### **Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le cabinet McInnes Cooper.

SISIPclassaction@mcinnescooper.com

506 877-0831 (français)

902 444-8417 (anglais)

Recours collectif du RARM

McInnes Cooper

Case postale 730

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V1